



ZONE DE STATIONNEMENT REGLEMENTEE LES JOURS DE MARCHÉ

ARP/20/420 ANNULE ET REMPLACE L'ARP/19/378

Le Maire de FONTENAY-AUX-ROSES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L 2122-21, L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.6.

VU le Code de la route et notamment les articles, R417.10, R 411.25, R 411.18, R 411-2,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2125.1,

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 2009 relatif à la signalisation routière,

VU le code pénal

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 21 février 2013 adoptant le règlement de voirie de Fontenay-aux-Roses

VU le règlement de voirie de Fontenay-aux-Roses

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2018 portant revalorisation des droits de voirie,

VU l'arrêté du Maire n°20-109 du 13 juillet 2020 portant délégation de fonctions et délégation de signature aux maires adjoints et aux conseillers municipaux

CONSIDÉRANT que afin de permettre le bon déroulement des opérations liées à l'activité du marché, il s'avère nécessaire de réglementer le stationnement à proximité du marché,

ARRETE:

ARTICLE 1

A compter du **mardi 1^{er} décembre 2020** le stationnement sera **interdit** à tous les véhicules, **autres que ceux des commerçants du marché**, le **mardi** et le **jeudi** de **7h00 à 14h30**, avenue de Verdun.

ARTICLE 2

A compter du **mardi 1^{er} décembre 2020**, le stationnement sera **interdit** à tous les véhicules, **autres que ceux des commerçants du marché**, le **samedi** de **5h00 à 15h00**,

Avenue de Verdun,

Avenue du Parc dans sa totalité,

Rue des Pierrelais entre le n° 18 et la rue Blanchard,

Rue des Pierrelais entre les avenues de Verdun et Jeanne et Maurice Dolivet.

Rue Antoine Petit entre le n° 4 et le n° 6,

Rue Jean Jaurès entre le n° 1 et le n° 5.

ARTICLE 3

Des panneaux réglementaires de signalisation seront mis en place, par la commune, aux emplacements voulus pour indiquer cette réglementation.

ARTICLE 4 En dehors de ces créneaux horaires le stationnement est soumis à la réglementation en vigueur notamment décrite dans l'arrêté municipal ARP/12/127

ARTICLE 5

Le Commissaire de Police de CHATENAY MALABRY et les agents placés sous ses ordres, la Gendarmerie, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Commissariat de Police de CHATENAY MALABRY
- Tél : 01 40 91 25 00
- Compagnie des Sapeurs-Pompiers de CLAMART
- Tél : 01 46 31 18 18
- R.A.T.P. - FONTENAY-AUX-ROSES – Tél : 01 58 78 98 00
- Police Municipale – Tél : 01 41 13 20 43



Fontenay-aux-Roses, le 1^{er} décembre 2020
PH. CONSTANT,
Maire Adjoint en charge des Travaux, des
Espaces Publics et de la Voirie.